

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSISTANCE VOYAGE SOUSCRIT ENTRE VUELING AIRLINES, S.A. ET EUROP ASSISTANCE ESPAÑA, S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS

Assurance Optionnelle Assistance Animaux de compagnie

1.- DEFINITIONS

ACCIDENT

La lésion corporelle ou le dommage matériel subi pendant la validité du contrat qui dérivera d'une cause violente, soudaine, extérieure et étrangère à l'intention de l'animal de compagnie assuré.

ASSURE

Personne physique, **ayant son domicile habituel dans un pays européen ou riverain de la Méditerranée** qui voyagera avec son animal de compagnie sur un vol acheté auprès de **VUELING AIRLINES, S.A.** et souscrira cette assurance optionnellement qui sera communiquée à **EUROP ASSISTANCE**.

ASSUREUR

EUROP ASSISTANCE ESPAÑA, S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS (ci-après **EUROP ASSISTANCE**), qui assume le risque défini dans le présent contrat.

DOMICILE HABITUEL

On entend par domicile habituel de l'Assuré celui situé dans n'importe quel pays européen ou riverain de la Méditerranée depuis lequel a commencé le vol acheté auprès de **VUELING AIRLINES, S.A.**, et que l'on fait figurer sur le contrat. Si le déplacement d'une personne est nécessaire pour accompagner l'animal de compagnie, en vertu des garanties prévues dans le présent Contrat, le déplacement en question sera effectué depuis le pays du Domicile Habituel tel que défini dans le présent paragraphe.

MALADIE GRAVE

Toute altération affectant l'état de santé de l'Animal de compagnie Assuré qui rendra impossible le début du voyage, empêchera sa poursuite à la date prévue ou entraînera un risque de mort.

MALADIE SURVENUE

L'altération de l'état de santé de l'Animal de compagnie Assuré survenue au cours d'un Voyage couvert par le contrat dont le diagnostic et la confirmation seront effectués par un vétérinaire légalement reconnu et qui rendra nécessaire l'assistance facultative.

ETRANGER

On entend par étranger aux fins des garanties, le pays différent de celui du Domicile Habituel, selon les définitions, et/ou de la nationalité de l'Assuré que celui-ci aura déclaré au moment de l'achat du vol.

ANIMAL DE COMPAGNIE ASSURE

Seuls les chiens et chats appartenant à l'Assuré qui auront une puce d'identification seront considérés comme un Animal de compagnie Assuré et feront l'objet du présent contrat. Pour les Communautés Autonomes dans lesquelles la puce d'identification ne sera pas obligatoire pour les chats, l'Assuré devra apporter le document d'identification qui attestera la propriété de l'animal de compagnie. Les

Assistance Animaux de compagnie (OYI)

oiseaux (sauf les oiseaux de proie), poissons et tortues d'aquarium seront également considérés comme un Animal de compagnie Assuré.

On exclut d'autres familles d'animaux comme les rongeurs, les mammifères lagomorphes (par exemple, les lapins), les animaux de ferme ou les animaux qui dégagent des odeurs (furets) ou des bruits gênants.

ONE-WAY

Aller simple.

PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale avec laquelle l'Assureur souscrit ce contrat et à laquelle correspondent les obligations en dérivant, sauf celles qui, en raison de leur nature, devront être exécutées par l'assuré.

VOYAGE

On entendra par voyage tout déplacement que l'Assuré réalisera hors de son Domicile Habituel au moyen d'un vol acheté auprès de **VUELING AIRLINES, S.A.**, à compter du départ de celui-ci jusqu'à son retour.

2. OBJET DU CONTRAT

Garantir contre les conséquences des risques dont les couvertures sont spécifiées dans le présent contrat et qui se produiront par suite d'un événement fortuit **au cours d'un Voyage** hors du Domicile Habituel, à l'intérieur du Cadre Territorial couvert et avec les limites indiquées dans celui-ci. Les garanties du contrat cesseront de produire des effets une fois le Voyage achevé et au retour de l'Assuré à son Domicile Habituel.

3. CADRE TERRITORIAL

Les garanties seront accordées dans les pays figurant sur le billet d'avion acheté auprès de **VUELING AIRLINES, S.A.**

Dans le cas d'un voyage One way, on prêtera seulement une assistance à l'endroit de destination du billet acheté auprès de **VUELING AIRLINES, S.A.**

On exclut, dans tous les cas, les pays qui, même s'ils figurent dans le cadre territorial du contrat, se trouvent en état de guerre, d'insurrection ou de conflits armés de tout type ou nature, même s'ils n'ont pas été déclarés officiellement, durant le déplacement. Dans ce cas, EUROP ASSISTANCE remboursera les frais couverts et dûment prouvés au moyen de la facture originale justificative.

4. DUREE DU VOYAGE

Les garanties seront accordées pour des Voyages aller-retour dont la durée ne sera pas supérieure à 30 jours civils depuis le début du voyage.

Dans le cas de voyages One way, la couverture aura une durée maximum de 15 jours à compter de la date de début du voyage.

5. FRANCHISE KILOMÉTRIQUE

L'assistance sera valide à partir de 35 km du Domicile Habituel de l'Assuré (15 km pour les îles).

6. DEMARCHES EN CAS DE SINISTRE

Lorsqu'il se produira un fait qui pourra donner lieu à la prestation de l'une ou l'autre des garanties couvertes dans le contrat, il sera indispensable de communiquer immédiatement le sinistre par téléphone au n° 34 91. 177.30.17, par fax au n° 91 514 99 50 ou par un autre moyen qui laissera une preuve de la communication dudit sinistre, les prestations qui n'auront pas été préalablement communiquées à EUROP ASSISTANCE et celles pour lesquelles l'autorisation correspondante n'aura pas été obtenue sont expressément exclues de manière générale.

En cas de force majeure empêchant de réaliser cet avis, celui-ci devra immédiatement être effectué lorsqu'aura cessé la cause à l'origine de son empêchement.

Une fois le contact établi, l'assuré indiquera: **Numéro de localisation, nom et prénom, lieu où il se trouve, téléphone de contact** et il informera des circonstances du sinistre et du type d'assistance demandé.

Une fois la notification reçue, **EUROP ASSISTANCE** donnera les instructions nécessaires afin que l'on prête le service demandé. Si l'assuré ne se conforme pas aux instructions données par **EUROP ASSISTANCE**, **les frais qu'il engagera par suite dudit manquement seront à sa charge.**

En cas d'Annulation du voyage, l'Assuré devra préalablement l'avoir communiquée au fournisseur de celui-ci pour que l'annulation soit effective.

Pour le remboursement de n'importe quel frais, il pourra s'adresser à vueling.europ.es où il pourra accéder à "Démarches en ligne" pour créer sa propre demande de remboursement et effectuer le suivi des démarches ou à la boîte postale 36046 (28020 Madrid). Dans tous les cas, la présentation des factures et justificatifs originaux sera indispensable.

7. DEMARCHES EN CAS DE PLAINTÉ DE L'ASSURÉ

EUROP ASSISTANCE met à la disposition des Assurés un Service de Réclamations dont le Règlement peut être consulté sur le site Web www.europ-assistance.es. Les plaintes pourront être présentées par les preneurs, assurés, bénéficiaires, tiers lésés ou ayants droit de l'un quelconque des précédents dans la section "Défense du Client" du site Web ou en s'adressant par écrit au Service des Réclamations:

Adresse: Servicio de Reclamaciones
Cl. Orense, 4 – Planta 14
28020- MADRID

Ledit Service qui fonctionne de manière autonome, s'occupera et résoudra dans un délai maximum de 2

mois les plaintes écrites que lui seront directement adressées en se conformant ainsi à la Loi ECO/734/2004 du 11 mars et à la Loi 44/2002 du 22 novembre.

Une fois épuisée la voie du Service de Réclamations, le plaignant pourra formuler sa plainte devant le Commissariat pour la Défense de l'Assuré et du Bénéficiaire de Plans d'Épargne Retraite (rattaché à la Direction Générales des Assurances et des Caisses de Retraite) dont l'adresse est la suivante :

Pº de la Castellana, 44
28046- MADRID

8. SUBROGATION

EUROP ASSISTANCE se subroge, jusqu'au coût total des services qu'elle fournit, dans les droits et actions qui correspondent à l'Assuré contre toute personne responsable des faits qui auront motivé son intervention. Lorsque les garanties réalisées en exécution du présent contrat seront couvertes en tout ou partie par une autre compagnie d'assurances, par la Sécurité Sociale ou par une quelconque autre institution ou personne, **EUROP ASSISTANCE** sera subrogée dans les droits et actions de l'Assuré face à ladite compagnie ou institution.

A cet effet, l'Assuré s'engage à collaborer activement avec **EUROP ASSISTANCE** en prêtant toute l'aide ou en établissant tout document qu'elle pourra juger nécessaire.

Dans tous les cas, **EUROP ASSISTANCE** aura le droit d'utiliser ou de demander à l'Assuré la remise du titre de transport (billet de train, d'avion, etc.) détenu par celui-ci lorsque les frais de retour auront été supportés par **EUROP ASSISTANCE**.

9. RESPONSABILITE

En cas de survenance d'un sinistre, EUROP ASSISTANCE n'assumera aucune responsabilité au regard des décisions et actions contraires à ses instructions qu'adoptera l'Assuré.

10. LEGISLATION ET JURIDICTION

L'Assuré et **EUROP ASSISTANCE** se soumettent à la législation et la juridiction espagnole aux fins du présent contrat. Le juge du Domicile Habituel de l'Assuré sera compétent pour connaître des actions dérivées du contrat.

11. LÍMITES GARANTIES

Les montants qui figurent comme limite dans chacune des prestations de ce contrat s'entendent comme les montants maximum cumulables durant le voyage.

GARANTIES COUVERTES

Seuls les chiens et chats appartenant à l'Assuré qui auront une puce d'identification et/ou se conformeront aux conditions établies par la législation en vigueur pour réaliser un voyage en avion seront considérés comme des animaux de compagnie et feront l'objet du présent contrat. Les oiseaux (sauf les oiseaux de proie), poissons et

tortues d'aquarium seront également considérés comme un Animal de compagnie Assuré.

Pour le remboursement des frais, il sera indispensable de présenter les factures et justificatifs originaux, ainsi que la copie du carnet de santé de l'animal de compagnie mis à jour dans les cas où ce sera obligatoire.

1.- Frais vétérinaires à l'étranger

En cas de survenance d'une maladie ou d'un accident à l'étranger de l'Animal de compagnie Assuré au cours d'un Voyage couvert par le présent contrat, **EUROP ASSISTANCE** remboursera les coûts de traitement vétérinaire et l'hospitalisation dans le centre vétérinaire que choisira l'Assuré **jusqu'à un montant maximum de 500 euros.**

DANS TOUS LES CAS, ON ETABLIT UNE FRANCHISE DE 50 EUROS A LA CHARGE DE L'ASSURE SUR CHACUN DES SERVICES SANITAIRES DEMANDES.

2.- Frais Vétérinaires dans le pays du Domicile Habituel

En cas de survenance d'une maladie ou d'un accident de l'Animal de compagnie Assuré au cours d'un Voyage couvert par le présent contrat, **EUROP ASSISTANCE** remboursera les frais de traitement vétérinaire et d'hospitalisation dans le centre vétérinaire que choisira l'Assuré **jusqu'à un montant maximum de 300 euros.**

DANS TOUS LES CAS, ON ETABLIT UNE FRANCHISE DE 50 EUROS A LA CHARGE DE L'ASSURE SUR CHACUN DES SERVICES SANITAIRES DEMANDES.

3.- Abattage de l'animal de compagnie

En cas de survenance d'une maladie incurable ou d'un accident au cours d'un Voyage couvert par le présent contrat qui rendra nécessaire, de l'avis du vétérinaire, l'abattage de l'Animal de compagnie Assuré, **EUROP ASSISTANCE** remboursera les frais dérivés de l'abattage, enterrement ou incinération de l'animal, **jusqu'à une limite de 600 euros.**

4.- Décès par accident

En cas de décès par accident de l'Animal de compagnie Assuré au cours d'un Voyage couvert par le présent contrat, **EUROP ASSISTANCE** remboursera les frais dérivés de cette circonstance tels que les frais de vétérinaire, frais de transfert et frais d'enterrement ou d'incinération **jusqu'à une limite de 600 euros.**

5.- Frais de recherche en cas de perte ou égarement de l'animal de compagnie

En cas de perte ou égarement de l'Animal de compagnie Assuré au cours d'un Voyage couvert par le présent contrat, **EUROP ASSISTANCE** remboursera les frais d'annonces de presse et radio pour sa localisation **jusqu'à un montant maximum de 300 euros et durant 5 jours au maximum à compter de la date de sa disparition.**

6.- Indemnisation pour vol ou égarement de l'animal de compagnie

En cas de vol ou égarement de l'Animal de compagnie Assuré au cours d'un Voyage couvert par le présent contrat, **EUROP ASSISTANCE** vous indemnisera la valeur de l'animal jusqu'à un montant maximum de **600 euros par sinistre.**

7.- Frais de séjour en résidence pour animaux ou hôtel

EUROP ASSISTANCE remboursera les frais de résidence de l'Animal de compagnie Assuré lorsque l'Assuré sera hospitalisé d'urgence à cause d'une maladie ou accident au cours d'un Voyage couvert par le présent contrat et qu'il n'y aura pas d'autre personne pour prendre en charge l'animal, **jusqu'à une limite de 300 euros.**

8.- Accompagnement des animaux de compagnie

Si l'Assuré est dans l'impossibilité de s'occuper de l'Animal de compagnie Assuré à cause d'une maladie, accident ou décès au cours d'un Voyage couvert par le présent contrat, **EUROP ASSISTANCE** organisera et prendra à sa charge le déplacement, aller-retour, (train en première classe, avion ligne régulière en classe tourisme ou tout autre moyen de transport approprié) d'une personne résidant dans le pays de Domicile Habituel de l'Assuré, selon les définitions, désignée par celui-ci ou par sa famille qui prendra en charge le retour de l'Animal de compagnie Assuré jusqu'au Domicile Habituel. **L'Assuré devra présenter les documents justifiant la propriété de l'Animal de compagnie Assuré.**

9.- Frais d'annulation de voyage non commencé de l'animal de compagnie

On garantit le remboursement, **jusqu'à une limite de 300 euros**, des frais d'annulation de voyage de l'Animal de compagnie Assuré qui seront à la charge de l'Assuré et qui lui seront facturés en application des Conditions Générales de vente, en vertu de la législation en vigueur et à condition que le voyage soit annulé avant sa date de commencement et après la souscription de l'assurance, 72 heures au moins avant s'être écoulées entre la souscription de la police et le fait générateur de l'annulation du voyage pour l'une des causes suivantes:

- Maladie ou décès de l'Animal de compagnie Assuré.
- Annulation du voyage de l'Assuré pour l'une des causes suivantes:
 - Causes qui affecteront directement l'Assuré: toute cause démontrable au moyen d'un document justificatif émis par un tiers, qu'il s'agisse d'un professionnel agréé, un Organisme Public ou une entreprise Privé, qui s'avèrera imprévisible, inévitable et étrangère à la volonté de l'Assuré, qui ne sera pas comprise dans les Exclusions indiquées ci-après et qui rendra nécessairement et obligatoirement impossible la réalisation du voyage aux dates convenues par contrat.

Aux fins de la couverture d'assurance, eu égard à l'Assuré, on entend par:

- Maladie grave: l'altération de l'état de santé d'un individu, constatée par un professionnel médical qui contraindra le malade à rester alité et qui impliquera la cessation de toute activité, professionnelle ou privée.
- Accident grave: toute lésion corporelle ou dommage matériel qui dérivera d'une cause violente, soudaine, extérieure et étrangère à l'intention de l'accidenté dont les conséquences empêcheront qu'il se déplace normalement de son domicile habituel.

Les faits suivants sont exclus de la couverture:

A) Toute cause qui ne sera pas démontrée au moyen de la présentation de documents attestant le motif de l'annulation.

B) Les sommes qui peuvent être indemnisées à ou aux Assuré(s) par un tiers.

C) Actes de l'Assuré:

1. La non présentation par les assurés de l'un ou l'autre document indispensable pour le voyage (passeport, billets d'avion, visas, certificats de vaccination, etc.), sauf la non-délivrance des visas pour des motifs injustifiés à condition que l'Assuré ait réalisé les démarches nécessaires dans les délais et forme établis pour leur délivrance.

2. Ceux provoqués intentionnellement par l'Assuré.

3. Les actes dolosifs, les automutilations ou le suicide.

4. Ceux qui auront leur origine dans un acte d'imprudence téméraire, négligence grave ou dériveront d'actes délictueux.

5. Tout accident qui se produira alors que l'Assuré sera sous l'emprise de boissons alcoolisées, drogues, stupéfiants, psychotropes, stimulants et autres substances analogues.

Pour la détermination de ladite influence, indépendamment du type d'accident dont il s'agira, on appliquera les seuils fixés par la législation en vigueur en matière de circulation de véhicules à moteur et de sécurité routière au moment de leur survenance.

D) Evènements:

1. Guerres déclarées ou non, émeutes, actes de terrorisme, effet de la radioactivité, mouvements populaires, fermeture de frontières, ainsi que le non-respect conscient des interdictions officielles.

2. Toute catastrophe naturelle comme certains des phénomènes suivants: tremblements de terre et raz-de-marée,

inondations extraordinaires (comprenant les coups de mer), éruptions volcaniques, cyclones atypiques (comprenant les vents extraordinaires avec des rafales supérieures à 135 km/h, les tornades, incendies et tempêtes: Phénomène météorologique caractérisé par une forte modification de l'atmosphère avec la présence de foudre, tonnerre, éclairs, vent et pluie intense, neige ou grêle.)

3. Quarantaine, à l'exception de la Quarantaine que l'Assuré observera conformément aux prescriptions du médecin qui le traite, épidémies ou pollution dans le pays de destination.

4. Annulation d'évènements tels que des évènements sportifs, culturels, sociaux ou de loisir et de détente, à l'exception de ceux qui seront annulés par l'organisateur de l'évènement, qui pourra être démontrée au moyen du justificatif correspondant et à condition que la présence à celui-ci soit la raison principale du voyage. L'assureur demandera en outre à l'Assuré les documents prouvant son intention d'assister à l'évènement tels que des entrées, réservations ou inscriptions sur lesquelles figure la date concrète de la tenue de l'évènement.

5. Retrait du service (temporaire ou non) du moyen de transport dû à la recommandation du fabricant ou autorité civile ou portuaire.

6. Ceux qui résulteront de grèves.

7. Ceux qui résulteront d'une défaillance ou d'une panne du moyen de transport (distincts des dommages sur routes ou voies ferrées en raison d'avalanches, neige ou inondations) lorsqu'on en aura eu préalablement connaissance au moment de la souscription de l'assurance ou réservation du voyage et/ou séjour ou circonstance similaire, sauf lorsqu'il pourra être démontré que la conséquence de la panne ou défaillance du moyen de transport occasionne l'annulation du vol s'agissant du moyen choisi pour atteindre l'aéroport de départ du vol acheté. L'assureur demandera les documents nécessaires pour prouver l'annulation à ce motif (rapport de remorquage, procès-verbal des corps de sécurité ou justificatif de la compagnie de transport utilisée pour atteindre l'aéroport), lesquels devront être datés et comporter l'heure de l'incident qui aura occasionné l'annulation.

8. Insuffisance des participants/réservations pour la réalisation du voyage ou en raison surréservation.

9. Ceux motivés par une faillite, cessation de paiements, disparition ou non-respect

du contrat du fournisseur du service auquel est liée l'assurance souscrite.

10. L'absence à l'improviste ou le simple souhait de ne pas vouloir voyager.

E) Situation professionnelle/financière

1. Changement de permis de travail et/ou vacances de l'Assuré, à l'exception de ceux produits de manière unilatérale par l'entreprise où sera employé l'Assuré.

2. Changements dans les circonstances économiques et financières de l'Assuré, sauf dans les cas suivants:

- Le chômage d'employés salariés qui auront eu plus de six mois de travail à durée indéterminée et qui ne seront pas conscients de leur passage à une situation de chômage lorsqu'ils ont acheté le voyage.

- Incorporation dans une nouvelle entreprise à condition que ladite incorporation se produise après la souscription de l'assurance et qu'on n'en ait pas eu connaissance à la date d'achat du voyage.

- Prorogation du contrat de travail communiquée après la date d'achat du voyage.

- Le déplacement forcé de l'Assuré hors de son lieu de résidence pour des raisons professionnelles pendant une période supérieure à trois mois, à plus de 300 km de son Domicile Habituel.

F) Maladies:

1. **Préexistantes:** Ceux dérivés de maladies chroniques ou préexistantes de l'Assuré à condition qu'elles ne soient pas des aggravations inattendues et qui empêchent la réalisation du voyage. Maladies chroniques ou préexistantes de l'un ou l'autre assuré qui, une fois stabilisées, aura souffert de décompensations ou aggravations dans les 30 jours précédant la souscription de la police.

2. Le refus de l'Assuré de recevoir la visite de l'expert médical lorsque la compagnie d'assurances déterminera la nécessité de l'expert en question.

3. Lorsque l'objet du voyage sera un traitement esthétique, une cure, l'absence ou la contre-indication de vaccination, l'impossibilité de suivre sur certaines destinations le traitement médical préventif conseillé, l'interruption volontaire de grossesse, les traitements de l'alcoolisme, la consommation de drogues et stupéfiants, à l'exception de ceux qui auront été prescrits par un médecin et seront consommés de manière appropriée.

G. L'absence à l'improviste ou le simple souhait de ne pas vouloir voyager.

- Causes qui n'affectent pas directement l'Assuré, on établit que les circonstances suivantes seront également couvertes: maladie grave, accident corporel grave ou décès du conjoint ou concubin, parents, enfants, frères/ sœurs, grands-parents, petits-enfants, neveux/nièces, beaux-frères/belles-sœurs, gendres, brus ou beaux-parents. Lorsque la maladie ou accident affectera l'une ou l'autre des personnes citées, autres que l'Assuré, il sera considéré comme grave lorsqu'il impliquera l'hospitalisation ou entraînera un risque de décès imminent.

La demande de remboursement des frais devra être accompagnée des certificats médicaux ou de dommages opportuns, des factures originales du coût du voyage acheté, du justificatif de paiement des frais d'annulation et du bulletin de souscription ou de réservation ou billet original, de même qu'une copie du carnet de santé mis à jour de l'animal de compagnie.

On ne remboursera en aucun cas les frais associés à des paiements avec carte de crédit, les taxes ou le montant de l'assurance d'EUROP ASSISTANCE.

Les frais d'annulation de voyage non commencé de la personne dont le billet sera associé à celui de l'animal de compagnie assuré ne sont pas couverts.

10.- Service d'information sur les animaux de compagnie en Espagne

A la demande de l'Assuré, **EUROP ASSISTANCE** fournira des informations téléphoniques à caractère général sur tout aspect lié aux animaux de compagnie en Espagne comme par exemple:

- Centres d'accueil pour animaux de compagnie
- Hôtels acceptant les chiens et les chats.
- Résidences de vacances pour chiens et chats.
- Documents nécessaires pour voyager avec des chiens et des chats.
- Assurance obligatoire et enregistrement des chiens dangereux.
- Clubs de races et associations d'éleveurs.
- Documents nécessaires pour obtenir le pedigree.
- Concours de beauté et de comportement.
- Cimetières d'animaux de compagnie.
- Soins vétérinaires
- Service de toilettage
- Service de prise en charge décès
- Séjour en résidence
- Envoi d'aliments pour animaux et repas à domicile

Ainsi que toute autre question liée à la possession d'animaux de compagnie en Espagne.

EXCLUSIONS

Les présentes garanties cesseront au moment où l'animal de compagnie assuré retournera au Domicile Habituel. Les frais qui n'auront pas été préalablement communiqués à EUROP ASSISTANCE et ceux pour lesquels l'autorisation correspondante n'aura pas été obtenue sont exclus de manière générale.

Dans tous les cas, sont exclues des garanties assurées (sauf lorsqu'on les inclura expressément dans la garantie) les dommages, situations, frais et conséquences dérivées de:

1. Maladies, lésions ou affections préexistantes ou chroniques qui affecteront l'animal de compagnie assuré avant le début du voyage et qui se manifesteront au cours de celui-ci.
2. Examens vétérinaires à caractère préventif (bilans de santé), cures thermales, traitements esthétiques et les cas où le voyage aura pour objet de recevoir un traitement vétérinaire ou subir une intervention chirurgicale, traitements de médecines alternatives (homéopathie, médecine traditionnelle, etc.), les frais dérivés des traitements physiothérapeutiques et/ou de rééducation, ainsi que les traitements voisins. Par ailleurs, le diagnostic, suivi et traitement de la grossesse sont exclus.
3. La participation de l'animal de compagnie assuré à des paris, défis ou combats.
4. Les conséquences dérivées de la pratique de sports d'hiver.
5. La pratique de sports en compétition, ainsi que la pratique d'activités dangereuses ou à risque tels que toboggans, sports d'aventure et activités similaires. Dans ces cas-là, EUROP ASSISTANCE n'interviendra et ne prendra à sa charge que les frais survenus depuis le moment où l'animal de compagnie assuré se trouvera sous traitement dans un centre vétérinaire.
6. Sauvetage des animaux de compagnie en montagne, gouffre, mer ou désert.
7. Actes dolosifs du Preneur, Assuré ou ayants droit de ceux-ci.
8. Actes négligents dans le soin de l'animal de compagnie assuré.
9. Epidémies et/ou maladies infectieuses apparaissant soudainement et se propageant rapidement dans la population, ainsi que celles provoquées par la pollution et/ou pollution atmosphérique.

10. Guerres, manifestations, insurrections, émeutes populaires, actes de terrorisme, sabotages et grèves, qu'elles soient ou non déclarées officiellement. La transmutation du noyau de l'atome, ainsi que les radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques. Les mouvements telluriques, inondations, éruptions volcaniques et, en général, ceux qui procéderont du déchaînement des forces de la nature. Tout autre phénomène à caractère catastrophique extraordinaire ou événement qui par son ampleur ou gravité sera qualifié de catastrophe ou calamité.
11. Toute cause qui motivera l'annulation du vol acheté et qui ne sera pas spécifiquement décrite comme une garantie couverte dans l'article correspondant est expressément exclue.

Indépendamment des dispositions précédentes, les situations suivantes sont exclues en particulier:

1. L'acquisition, implantation-remplacement, extraction et/ou réparation de prothèses, pièces anatomiques et orthopédiques de n'importe quel type comme la collerette.
2. Le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dont le montant sera inférieur à 50 euros.